

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 334

présenté par

Mme Magnier, Mme Auconie, M. Solère, M. Demilly, M. Bournazel, Mme Sage,
M. Philippe Vigier, M. Villiers et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE 9

Après l'alinéa 18, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 52-12 est complété par les mots suivants « , ainsi que toutes pièces comptables et justificatifs nécessaires au bon fonctionnement de l'accomplissement de sa mission de contrôle fournis par les candidats et les avis les concernant rendus par la commission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre de détecter de manière plus efficace les éventuels futurs scandales, il convient de rendre accessible en Open Data toutes les pièces comptables pour chacun des candidats. Cette publication permettra ainsi à l'ensemble des citoyens, des journalistes et des candidats eux mêmes de participer à la vérification des comptes de campagne.